R2.11 - Droit

ressources

Objectifs de la ressources

- Découvrir le monde professionnel sous l'angle juridique
- Introduction générale au droit des contrats et du numérique

Ressources du cours

- droit les fondamentaux
- l'essentiel du droit des obligations
- le droit des contrats en schémas

le droit

- C'est quoi ?
- Pourquoi?
- Comment?

Définition du Droit : (c'est quoi)

« Ensemble des règles qui gouvernent les rapports des membres d'une même société »

Pourquoi?

Pour régir et organiser les rapports entre les membres d'une même société

Comment?

Avec les lois, les règlements, la doctrine et le jurisprudence (décision de justice qui sera désormais appliquée aux situation similaires)

Plan du cours

- i. Présentations générale
- ii. L'entreprise et les contrats
- iii. L'entreprise et ses responsabilités

I. Présentation générale

- 1) Le droit et ses objectifs
- A- Identifier la règle de droit
 - Les règles de conduite sociale sont nécessaires
 - les règles de droit sont une partie des règles de conduite sociale
 - la règles de droit : elle est au service de la justice
 - La règle relative aux mœurs : manière d'agir dans une société
 - **les règles religieuses :** Très longtemps en lien avec les règles de droit en France mais aujourd'hui on observe la laïcisation du droit
 - les règles morales : elle émanent de la conscience individuelle

les caractères de la règle de droit : (***)

Droit Groupe A1

• **Générale et impersonnelle :** elle ne s'applique ni à une seule personne déterminée ni nécessairement à l'ensemble des citoyens

• **Obligatoire**: transgression = sanction

Relative : propre à un pays

• **Évolutive**: elle n'est pas figée

Droit Public != Droit Privé

- **Droit public :** poursuit l'intérêt général (organisation de l'État, ordre administratif)
- **Droit privé :** assure d'avantage la satisfaction des intérêt privés (règles qui régissent les rapports entre personnes privées)

Les sources formelles

• les lois : votée par le Parlement

la Constitution : 4 octobre 1985

• les ordonnances : en cas d'urgence ou pour aller plus vite

• les règlements administratifs : émanent des autorités exécutives → décrets, arrêtés

les sources informelles

• la coutume : règle de droit non écrite

• les usages : professionnels, droit international

sources indirectes:

• **la jurisprudence :** l'ensemble des décisions de justice rendues par les cours et tribunaux

• La doctrine : « la réflexion des juristes sur le Droit »

B- Les sources du droit international

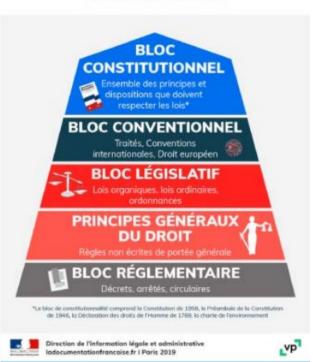
les traités et accords internationaux

- la convention européenne des droits de l'homme(convention EDH)
- le droit de l'union européenne

C- la hiérarchie des normes

la pyramide de kelsen





3) la preuve en droit

A- Le lien entre preuve et vérité

- **Article 10 du Code civil :** « Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité ».
- La preuve est au cœur de tout contentieux : pas de preuve, pas de droit
- Certains principes peuvent faire obstacle à l'établissement de la vérité :
 - Principe de loyauté (Arrêt Nikon)
 - Le droit à la vie privée
 - Les secrets professionnels :
 - Secret bancaire
 - Secret des affaires

B-

Que doit-on prouver?

- Un fait pertinent (en rapport avec le litige)
- Un fait concluant (capable de peser sur l'issue du procès)

C- la charge de la preuve

Qui doit prouver?

- La charge de la preuve revient au demandeur (article 1353 du code civil)
- Présomptions légales (exemple : présomption de paternité)
- Renversement de la charge de la preuve (ex : professionnel qui a une obligation d'information doit prouver qu'il a fourni l'information)

D- les moyens de preuve

Les preuves parfaites

- les actes écrits : support papier ou électronique, acte sous signature privée ou notariée. Copie de l'orignal
- L'aveu judiciaire : déclaration d'une personne

Les preuves imparfaites

- Le témoignage : sous la foi du serment
- L'aveu extra-judiciaire : en dehors de la justice

Présentation générale

3) la preuve en droit

E- l'admiddibilité des modes de preuve

- Article 1358 du code civil : « hors les cas où la loi en dispose autrement, **la preuve** peut être apporté par tout moyen »
- c'est le cas pour les faits juridiques et les actes juridiques < 1 500 euros
- Si > 1 500 euros : l'écrit est exigé

4) l'organisation judiciaire

A- l'action en justice

- L'action en justice est un droit consacré par les conventions internationales(CEDH, article 6 alinéa 1)
- il faut un intérêt légitime à agir

Conditions de l'action en justice

- intérêt direct et personnel
- intérêt né et actuel
- intérêt sérieux et légitime
- qualité pour agir
- capacité d'agir

B- la juridiction européenne

La cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

- Curée en 1959
- Située à Strasbourg
- elle vielle au respect de la convention EDH

La cour de justice de l'union européenne (CJUE)

- crée en 1952
- située à Luxembourg
- elle a pour rôle d'assuerr que la législation de l'UE est interprétée et applique dans tous les états membre
- assisté depuis 1989 par le tribunal de 1 instance de l'UE

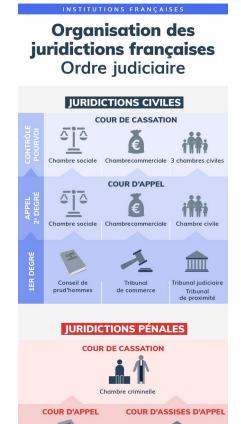
C- les juridiction françaises

L'action en justice ne France

- Demandeur(à l'initiative du procès) contre le Défendeur (doit se défendre)
- Juridictions de l'ordre judiciaire :
 - Civiles : litiges entre les personnes (intérêt privés)
 - Pénales (répressives) : sanctionner les atteintes à la société (infractions)
- Juridiction de l'ordre administratif (litiges entre citoyens et pouvoir publics)

4) l'organisation judiciaire

| En matière civil | En matière pénale |
|---|---|
| Tribunal compétent : domicile du défendeur | Tribunal compétent : lieu de l'infraction |



Chambre correctionnelle

Source: www.iustice.gouv.fr



INSTITUTIONS FRANÇAISES

C- les juridiction français

Le déroulement d'un procés

- principe du contradictoire
- principe de la publicité (public)
- Oralité des débats
- Indépendance et neutralité du juge
- Principe de la gratuité

5) les règlements alternatifs des litiges

A- les règlements amiables

En matière civile

- la conciliation : les parties conviennent d'un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends
- la médiation : elle permet d'aboutir à une solution plus rapidement qu'en saisissant la justice

En matière pénale

- Réponse à la petite délinquance urbaine
- Parvenir à un rapprochement entre le délinquant et la victime pour préparer le préjudice subi

En matière administrative

- le défenseur des droits : vielle au respect des droits et des libertés (Monsieur Tout Bon)
- la transaction : concession réciproques des 2 parties

B- L'arbitrage

- Procédure de règlement des litiges par recours à des simples particuliers que les parties prennent comme juges
- Uniquement pour le contentieux privé(civil, commercial)

Delpech Nicolas Droit Groupe A1

II- Le Contrat et sa responsabilité

- 1) Conclusion et validité du contrat
- A- Définition du contrat
 - Article 1101 du code civil : « accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinée à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Contrat Synallagmatique

Contrat de vente Contrat de travail

Contrat unilatéral

Donation Emprunt Cautionnement

Contrat à titre onéreux

Contrat de travail Contrat de vente

Contrat à titre gratuit

Donation Prêt à taux 0 %

Contrat à exécution instantanée

Contrat de vente

Contrat à exécution successive

Bail travail

B- Principe du droit des contrats

Article 1102 du code civil : chacun est libre de contacter ou de ne pas contracter (..)

Règle → Consensualisme : échange des consentement = contrat concluant

Exception → Formalisme : certaines formes à respecter

exemple : règle du double clic pour les achats sur internet

Article 1103 du code civil:

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi ceux qui les ont faits.

Les parties sont tenues de respecter leur engagements

Article 1104 du code civil : les contrats doivent être négociés formés et exécutés de bonne foi

Delpech Nicolas Droit Groupe A1

Article 1128 du code civil : sont nécessaires à la validité du contrat

- 1- consentement des parties
- 2- leur capacité de contracter
- 3- un contenu licite et certain

C- La formation du contrat

1 Le consentement des parties **

• il doit être exempt de vice (l'erreur, dol ou la violence)

1 les vices du consentement

| L'erreur | Le dol | La violence |
|--|---|--|
| Représentation inexacte de la réalité par l'un des contractants ou parfois par les deux | Erreur provoquée, tromperie et manœuvre par un des contractants | Le consentement d'un contractant est extorqué |

Exercice 4 Rétisence dolozife

2 La capacité de contracter

• les parties sont elles capables de s'engager au sens juridique ?

3 le contenu licite et certain du contrat

• La loi exige du contrat un contenu licite et certain (ne pas déroger à l'ordre public)

Les sanctions

| Nullité du contrat | Caducité du contrat |
|--|--|
| Le contrat annulé est censé n'avoir jamais | Après sa formation, le contrat a perdu un |
| existé | élément essentiel nécessaire à sa validité |

Exemple d'une clause

• La clause pénale :

Le débiteur, s'il manque à son engagement ou l'exécute avec retard, devra verser une somme d'argent(« pénalité »).

exercice 5 et 6

- les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui ont les faits
- force obligatoire du contrat

les obligation des parties :

- obligation de sécurité
- obligation de prudence
- obligation de renseignement ou de conseil

Lien de causalité entre la faute et la préjudice

Faute contractuelle ------ lien de causalité ----- > préjudice (dommage) condition de mise en œuvre

- faute cont

Delpech Nicolas Droit Groupe A1

II l'entreprise et les contrats

3) les contrats de l'entreprise

A- le contrat de vente

la vente est une convention par laquelle l'un soblige à livrer une chose, et l'autre à la payer

- Transfert de propriété
- Paiement d'un prix en argent

La Rétraction

- Après le consentement, elle entraine l'anéantissement du contrat
- En fonction de la situation : paiement ou non d'une somme d'argent

Il peut arriver que le versement d'une somme d'argent soit exigé lors de la conclusion du contrat ou d'une réservation

- **Les arrhes** : moyen de dédit = chaque partie peut se retirer (celui qui les a données les perds, celui qui les a reçues doit en restituer le double)
- **L'acompte** = confirmation d'un accord de volontés définit (si le client annule, le professionnel est en droit de lui facturer la totalité de la comme due)
- « avec les arrhes je peux m'arrêter avec l'acompte je dois continuer »

Condition suspensive du contrat de vente

Elle désigne un événement futur dont la réalisation est incertaine et qui suspend le transfert de propriété et le moment de ce transfert.

Exemples : obtention d'un prêt, obtention permis de construire

B- le contrat d'entreprise

Il met en relation un entrepreneur et son client

L'entrepreneur s'engage, moyennement rémunération à accomplir de manière indépendant une prestation au profil de son client.

Droit Groupe A1

----→ Prestation

←--- Rénumération

C- le contrat liant un consommateur

Ce contrat concerne la vente de biens ou de prestations de services

Consommateur = toute personne physique, en dehors du cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Conditions de validité:

- L'exigence de bonne foi
- L'obligation de délivrer une information dont l'une des parties sais qu'elle est déterminante pour l'autre partie
- Les délais de réflexion (pour réfléchir avant de s'engager) et de rétractation (permet de renoncer à un contrat déjà conclu sans pénalité)

Droit de rétractation de 14 jours pour :

- Achats sur internet
- Démarchage à domicile
- Démarchage téléphonique
- Crédit à la consommation

Droit de réflexion de 7 jours en matière de cours par correspondance

Exceptions au droit de rétractation :

- Fourniture de biens confectionnés selon les spécifications de consommateur ou nettement personnalisés (article L. 221-28 du Code de la consommation)
- Achats effectués dans les foires et les salons (article L. 224-59)

Droit Groupe A1

III- L'entreprise et ses responsabilités

1) La responsabilité civile extracontractuelle (ou délictuelle)

A- La responsabilité extracontractuelle

La responsabilité civile

Lien de causalité
Fait générateur -----> Dommage

Le fait générateur

Le fait personnel

Article 1240 du Code Civil:

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Le fait d'autrui

Une personne civilement responsable répond des dommages causés par autrui.

Exemple:

parents pour leurs enfants mineurs, enseignants pour leurs élèves, artisans pour leurs appentis

Le fait d'une chose

Dès lors qu'une chose a été l'instrument d'un dommage, le gardien peut engager sa responsabilité si le fait de la chose est établi. « un bien immobilier, un animale »

Le trouble anormal du voisinage

« Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage »

=

Trouble excessif qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage

Dommage = relève du fait de l'évènement objectivement constatable c'est la lésion subie par la victime.

Préjudice = dommage saisi par le droit il représente les conséquences du dommage

Les caractères du dommages :

- Certain : ni éventuel ni hypothétique
- Direct et personnel : suite direct de l'accident
- Consulter une atteintes à un intérêt légitime juridiquement protégé

Exemple:

- Certain : la perte de chances est elle un dommage certain ? C'est possible
- Direct et personnel : être victime par ricochet → préjudice personnel ? Oui
- Consulter une atteinte à un intérêt légitime juridiquement proyégé

Catégories de dommages

- Dommage matériel : tout atteinte au patrimoine d'une personne (perte subie ou gain manqué)
- Dommage corporel : atteinte à l'intégrité corporelle
- Dommage moral : honneur, vie privée, réputation, angoisse, souffrance... préjudice d'agrément

C'est une condition essentielle :

Le fait dont doit répondre le défendeur doit avoir causé le dommage.

Établir le lien de causalité permet ainsi de désigner le responsable.

28/01/2025

S'il y a une force majeur, celle ci va rompre le lien de causalité avec le dommage.